

JUGER ET CONSEILLER

La justice administrative assure l'équilibre entre les prérogatives de la puissance publique et les droits des citoyens. Elle intervient dans des domaines très variés : services publics, fonction publique, fiscalité, urbanisme, libertés publiques, droit des étrangers, aides sociales, sécurité alimentaire, environnement ou mise en œuvre des politiques de régulation économique. Elle est aussi compétente pour se prononcer sur la responsabilité de la puissance publique lorsque son action a pu occasionner des dommages. En 2014, 230 477 affaires ont été jugées devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État.

FONCTIONNAIRES

Le harcèlement sexuel au travail

Le Conseil d'État a précisé que des propos ou des comportements à connotation sexuelle, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service, répétés ou même non répétés, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, peuvent être constitutifs de harcèlement sexuel.

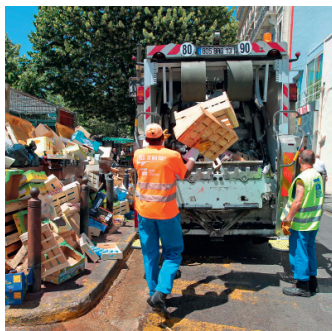


/L'affichage des sanctions pénales/

Depuis la publication de la loi 2012-954, le 6 août 2012, les employeurs publics et privés ont l'obligation d'afficher, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les articles du Code pénal sur les sanctions pénales du harcèlement sexuel et moral.

C'est le cas lorsque ces agissements ne sont pas désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité. C'est aussi le cas lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne qu'elle pense susceptible d'avoir une influence sur ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante.

CE, 15 janvier 2014, La Poste SA, n° 362495, A.



SERVICE PUBLIC

Nouvelles règles du contentieux contractuel

Les contrats passés par l'administration lui permettent notamment d'accomplir ses missions de service public. Certains sont régis par des règles juridiques spécifiques et constituent des « contrats administratifs ». Les juridictions administratives sont compétentes pour juger les litiges concernant ces contrats. Par sa décision *Département du Tarn-et-Garonne* du 4 avril 2014, le Conseil d'État a redéfini les règles de ce contentieux. Désormais, tous les tiers au contrat susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine peuvent contester le contrat devant le juge, alors que ce recours direct contre le contrat était auparavant réservé aux parties.

En revanche, les tiers qui contestent le contrat ne peuvent invoquer devant le juge que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'État juge que ce nouveau recours ne peut être exercé que contre les contrats signés après sa décision *Département du Tarn-et-Garonne*. Il précise enfin les conséquences qu'il constate, qui vont de la poursuite de l'exécution du contrat (le cas échéant après une mesure de régularisation) à l'annulation du contrat.

CE, assemblée, 4 avril 2014 Département du Tarn-et-Garonne, n° 358994, A.



DROITS DES PATIENTS

L'interruption de traitement

Le Conseil d'État est compétent en matière d'hôpital public. En 2014, il a eu à juger de la situation d'un patient victime de lésions cérébrales graves, hors d'état d'exprimer sa volonté et dont le maintien en vie dépendait d'une alimentation et d'une hydratation artificielles.

Après avoir ordonné une expertise de l'état de santé du patient et avoir consulté l'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif national d'éthique, le Conseil national de l'ordre des médecins et Jean Leonetti, le Conseil d'État a jugé légale la décision du médecin de ce patient d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielles.

La loi du 22 avril 2005 définit les conditions dans lesquelles un médecin peut prendre la décision de limiter ou d'arrêter un traitement qui traduirait une obstination déraisonnable, que le patient soit ou non en fin de vie. Le Conseil d'État a précisé que, pour décider d'un éventuel arrêt de traitements, le médecin doit suivre la procédure collégiale prévue par la loi et se fonder sur

un ensemble d'éléments propres à chaque patient : les données médicales (état actuel du patient, souffrance, pronostic clinique...), la volonté que le patient peut avoir antérieurement exprimée, et enfin les avis de la personne de confiance que le patient peut avoir désignée, des membres de sa famille ou de ses proches.

En l'espèce, le Conseil d'État a estimé que la décision d'arrêt de ces traitements que sont l'alimentation et l'hydratation artificielles avait respecté les conditions posées par la loi. Mais il a souligné que la circonstance qu'une personne soit dans un état irréversible d'inconscience ou, à plus forte raison, de perte d'autonomie ne saurait caractériser, à elle seule, une situation d'obstination déraisonnable. Chaque cas particulier doit faire l'objet d'une appréciation individuelle en fonction de la singularité de la situation du patient.

CE, assemblée, 14 février et 24 juin 2014, Mme F...I... et autres, n° 375081, 375090, 375091.



/ Les compétences de l'Ordre national des médecins /

Le conseil de l'Ordre des médecins est un organisme privé à mission de service public. Ses membres sont élus par la profession. Il conseille les pouvoirs publics sur les projets de règlements, décrets ou lois qui lui sont soumis. Il est également le garant du maintien de la compétence et de la probité du corps médical.





/ Deux redevances annuelles /

Les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques pris avant le 1^{er} janvier 1997 ou accordée par décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont assujettis au paiement de deux redevances annuelles. La première couvre la mise à disposition de fréquences radio-électriques. La seconde redevance permet de couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre hertzien et des autorisations d'utilisation de fréquences.



TÉLÉPHONIE MOBILE Redevance

Les opérateurs de téléphonie mobile versent une redevance en contrepartie de la concession d'une bande de fréquences.

Le Conseil d'État a annulé un décret qui prévoyait l'augmentation des tarifs dans les cas où sont utilisées non pas uniquement la norme 2G mais aussi la norme 4G.

Sur le principe, le Conseil d'État n'a remis en cause ni l'existence de la redevance, ni son rehaussement : si l'avantage économique que l'opérateur retire de l'utilisation

de la fréquence augmente avec la 4G, le Gouvernement peut augmenter les tarifs, à condition de ne pas les fixer à un niveau manifestement disproportionné.

Mais, en l'espèce, le Conseil d'État a estimé que la méthode d'évaluation de la valeur économique d'une fréquence 4G retenue par le Gouvernement était erronée.

CE, 29 décembre 2014, Société Bouygues Telecom, n° 368773.



LOGEMENT

Les compétences du juge administratif

La juridiction administrative est confrontée aux problématiques de logement de diverses manières. Elle juge d'abord d'une partie du contentieux des aides publiques au logement. Le juge administratif contrôle ainsi la légalité des refus¹ d'aide personnalisée au logement.

Les tribunaux administratifs sont également amenés à se prononcer sur le caractère indu ou non des prestations² dont le remboursement est demandé, sur la légalité d'un refus de remise gracieuse^{3,4} ou sur des conclusions indemnitaires⁵. En revanche, les demandes de condamnation présentées par les caisses d'allocations familiales sont toujours jugées irrecevables⁶.

En sa qualité de juge du droit au logement opposable (DALO), le juge administratif se penche

par ailleurs sur des refus de reconnaître comme prioritaires certains demandeurs de logement locatif social⁷.

Il intervient aussi lorsque les personnes qui ont été reconnues prioritaires n'ont fait l'objet d'aucun logement ou relogement et peut ordonner à l'administration d'y procéder sous astreinte⁸. Le juge des référés peut enfin enjoindre à l'administration de procéder à l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse⁹.

¹ TA de Rouen, 4 novembre 2014, n° 1203680.

² TA de Besançon, 19 juillet 2012, n° 1200478.

³ TA de Dijon, 18 décembre 2014, n° 1401814 ;

TA de Châlons-en-Champagne, 4 mars 2014,

n° 1101307.

⁴ TA de Rennes, 24 juillet 2014, n° 1400137.

⁵ TA de Clermont-Ferrand, 18 septembre 2014,

n° 1300911.

⁶ TA de Basse-Terre, 25 septembre 2014, n° 1100695.

⁷ TA de Melun, 5 décembre 2014, n° 1308892.

⁸ TA de Lille, 23 juillet 2014, n° 1403380.

⁹ TA de Versailles, 18 avril 2014, n° 1402853.



COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Les pistes de ski peuvent relever du domaine public

Certaines propriétés des collectivités publiques affectées à l'usage du public ou aménagées pour des services publics sont régies par des règles particulières et constituent le « domaine public ». Les juridictions administratives sont compétentes pour déterminer ce qui relève ou non de ce domaine public.

Dans la décision *Commune de Val-d'Isère* du 28 avril 2014, le Conseil d'État juge qu'une piste de ski alpin qui a fait l'objet d'un aménagement indispensable à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski fait partie du domaine public de la collectivité territoriale à laquelle elle appartient.

Il en va de même du sous-sol des terrains de la piste de ski s'il comporte des aménagements ou des ouvrages qui en font un accessoire indissociable de cette piste.

CE, section, 28 avril 2014, Commune de Val-d'Isère, n° 349420.

TERRITOIRE

Les règles du redécoupage cantonal

L'application de la loi du 17 mai 2013 imposait de procéder à une nouvelle délimitation de l'ensemble des circonscriptions cantonales en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux, fixé au mois de mars 2015. En 2014, de nombreux recours contre les décrets qui ont procédé au redécoupage cantonal ont été portés devant le Conseil d'État. Dans la décision *Commune de Ners et autres* du 5 novembre 2014, le Conseil d'État a précisé l'interprétation du cadre législatif applicable à ce redécoupage, fixé notamment par l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales.

En principe, les nouveaux cantons doivent être définis sur des bases « essentiellement démographiques ». Cela n'impose pas une stricte proportionnalité : un écart de l'ordre de plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne de la population par canton au sein du département est admissible s'il est justifié par des considérations dénuées d'arbitraire.

En outre, des exceptions limitées peuvent être apportées au caractère essentiellement démographique de la délimitation d'un canton, lorsque des considérations géographiques (insularité, montagne, enclavement...) ou d'autres impératifs d'intérêt général l'imposent.

CE, section, 5 novembre 2014, Commune de Ners et autres, n° 379843.





URBANISME

De nombreux recours au juge administratif

En 2014, les citoyens ou promoteurs voyant leurs projets contrecarrés par un refus de permis de construire¹, le retrait d'un permis tacite², un arrêté interruptif de travaux ou une opposition à déclaration préalable de travaux³ ont été nombreux à saisir les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Par ailleurs, les juridictions ont été souvent amenées à contrôler la légalité d'autorisations d'urbanisme ou de déclarations d'utilité publique critiquées par un voisinage réticent

à la construction d'une cité universitaire⁴, d'une base nautique⁵, d'éoliennes⁶ ou d'un stade⁷.

Pour leur part, les juridictions parisiennes ont eu à se prononcer sur la restructuration d'un des grands magasins historiques de la capitale⁸. Faisant application de nouvelles règles contentieuses, les juridictions ont parfois pu, en cours d'instance, surseoir à statuer pour permettre au titulaire de l'autorisation d'urbanisme d'en obtenir la régularisation par un permis modificatif⁹.

Elles ont également contrôlé le droit de préemption des communes¹⁰ et des documents d'urbanisme tels que les plans d'occupation des sols¹¹ ou les plans locaux d'urbanisme¹².

¹ TA de Montpellier, 4 novembre 2014, n° 1302381 ;

TA de Mayotte, 18 septembre 2014, n° 1300237.

² TA de Cayenne, 30 octobre 2014, n° 1300631.

³ TA de Saint-Martin, 12 juin 2014, n° 1100050.

⁴ TA de Lyon, 18 décembre 2014, n° 1300455.

⁵ TA de Nantes, 6 novembre 2014, n° 1402072.

⁶ CAA de Douai, 8 septembre 2014, n° 13DA01010.

⁷ CAA de Lyon, 14 mai 2014, n° 13LY01447.

⁸ TA de Paris, 13 mai 2014, n° 1302162 et 1307368 ;

CAA Paris, 5 janvier 2015, n° 14PA02697 et 14PA02791.

⁹ TA de Marseille, 11 décembre 2014, n° 1206440 ;

TA de Saint-Barthélemy, 31 juillet 2014, n° 1400017.

¹⁰ TA de Toulouse, 25 juin 2014, n° 11002474.

¹¹ CAA de Nantes, 21 mars 2014, n° 12NT02231.

¹² TA de Toulon, 6 février 2014, n° 1202499.



/ La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) /

Elle a été instituée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950. Mise en place en 1959, la CEDH a pour mission d'assurer le respect des engagements souscrits par les États signataires de la Convention et de garantir de nombreux droits fondamentaux. Ses dispositions s'appliquent directement dans chaque État membre du Conseil de l'Europe, et un particulier peut les invoquer devant les juridictions nationales.

DROIT EUROPÉEN

Exécution des arrêts de la CEDH

Le Conseil d'État a rappelé que lorsque l'administration exerce, sous le contrôle du juge administratif, les pouvoirs de sanction dont elle dispose, il lui appartient de respecter la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a précisé que la complète exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamnant un État partie à la Convention implique, en principe, que cet État prenne toutes les mesures nécessaires : d'une part, à la réparation des conséquences de la violation de la convention ; d'autre part, à la disparition de la source de cette violation. Il appartient donc à l'État condamné de verser à l'intéressé les sommes que lui a allouées la CEDH et d'adopter les mesures individuelles ou générales nécessaires pour mettre un terme à la violation constatée. Pour le reste, il doit déterminer les moyens de s'acquitter de ses obligations.

Une violation constatée par la CEDH ne peut avoir pour effet de priver les décisions juridictionnelles de leur caractère exécutoire, notamment celles de ces décisions juridictionnelles qui réforment en tout ou en partie une sanction administrative. En revanche, lorsque la sanction a été prise par une administration, sans être ensuite réformée par une juridiction, l'arrêt de la CEDH constitue un élément nouveau qui doit être pris en considération par l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens et que la sanction prononcée continue de produire des effets, il incombe à cette autorité d'apprécier si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la Convention. Dans ce cas, elle doit la réexaminer.

CE, assemblée, 30 juillet 2014, M. B, n° 358564.

TRANSPORTS

Le juge administratif et les automobilistes

Avant la dépenalisation des infractions au stationnement, de nombreuses décisions rendues par les juridictions administratives en 2014 concernent déjà les automobilistes. En matière de permis à points, les conducteurs ont ainsi pu contester le nombre de points retirés sur leur permis de conduire¹ ou demander l'annulation de la décision constatant l'invalidation de ce permis en l'absence de points restants².

Les tribunaux ont également eu à juger de décisions du préfet refusant d'échanger un permis étranger contre un permis français³.

En plus des contestations relatives à la police du stationnement ou à celle de la circulation, les juridictions ont eu à juger de la légalité des décisions de refus, de retrait⁴ ou encore de suspension⁵ d'agrément du contrôle technique. Elles ont enfin été saisies de litiges touchant à l'immatriculation de véhicules⁶.

¹ TA d'Amiens, 24 décembre 2014, n° 1400382.

² CAA de Bordeaux, 27 novembre 2014, n° 13BX00545 ;

TA de la Polynésie française, 22 mai 2014, n° 1400300.

³ TA de Montreuil, 20 février 2014, n° 1206941.

⁴ TA de Nancy, 14 octobre 2014, n° 1401349.

⁵ TA de Grenoble, 8 avril 2014, n° 1402043 ;

TA de Strasbourg, 19 décembre 2014, n° 1403167.

⁶ TA de Bordeaux, 23 décembre 2014, n° 1302706.



/ La dépenalisation du stationnement /

L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) décide la dépenalisation du stationnement payant des véhicules sur la voie publique en prévoyant une entrée en vigueur différée. La dépenalisation du stationnement conduira les communes ou les agglomérations à fixer à la fois le prix du stationnement et le montant forfaitaire infligé à l'automobiliste qui ne l'aurait pas payé.



DROIT DU TRAVAIL

Entreprise et salariés de droit privé

Le juge administratif est saisi chaque année de nombreuses affaires concernant les salariés de droit privé. En vertu d'une procédure instaurée récemment, les tribunaux et cours ont jugé en 2014 de la légalité des décisions administratives homologuant les plans de sauvegarde de l'emploi établis par les employeurs afin de limiter les conséquences des licenciements collectifs¹ ou validant les accords ayant le même objet².

Ils ont également contrôlé la légalité des décisions par lesquelles les inspecteurs du travail ou le ministre chargé du travail délivrent³ ou non⁴ aux entreprises l'autorisation de licencier des salariés exerçant un mandat syndical. Des tribunaux ont même été amenés à examiner certaines dispositions des règlements

intérieurs des entreprises, comme celle soumettant les salariés à un test salivaire obligatoire afin de dépister l'usage de stupéfiants⁵.

Le juge administratif intervient également sur saisine de personnes en recherche d'emploi, qui peuvent contester devant lui les décisions de Pôle emploi relatives à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi⁶, à leur radiation de cette liste⁷ ou aux retenues opérées sur les prestations versées⁸.

¹ CAA Nancy, 23 juin 2014, n° 14NC00528, 14NC00635 et 14NC00675 ; CAA Marseille, 1^{er} juillet 2014, n° 14MA01909 ; TA Paris, 23 mai 2014, n° 1402928 ; TA de Cergy-Pontoise, 11 juillet 2014, n° 1404270.

² CAA de Versailles, 30 septembre 2014, n° 14VE02163 et 14VE02167.

³ TA de Pau, 11 février 2014, n° 1202115.

⁴ TA de Poitiers, 17 juillet 2014, n° 1200875 ; TA de Caen, 18 septembre 2014, n° 1301730 ; TA de St-Denis, 2 octobre 2014, n° 1200759 ; TA de Limoges, 10 avril 2014, n° 1301418.

⁵ TA de Nîmes, 27 mars 2014, n° 1201512.

⁶ TA d'Orléans, 24 décembre 2014, n° 1300086 ;

TA de Bastia, 5 juin 2014, n° 1300262.

⁷ TA de Nice, 23 octobre 2014, n° 1203289.

⁸ TA de Fort-de-France, 12 juin 2014, n° 1300239.